

# Le Droit international à l'épreuve du crime de génocide dans la bande de Gaza

**Najiba BEN HASSINE**

Maître-assistante en Droit public

Faculté de droit et des sciences politiques de Sousse

Laboratoire «Administration et développement»

LR20ES16

Université de Sousse

203

## ملخص

يجرم القانون الدولي الإبادة الجماعية ويعاقب مرتكبيها معتبرا أن هذا التجريم يتنزل في إطار القواعد الآمرة، إذ تمثل هذه الجريمة انتهاكا خطيرا للقانون الدولي الإنساني تترتب عنه إثارة المسؤولية الجزائية الدولية الفردية للمتهمين بارتكابه، وتعد الأعمال الانتقامية التعسفية التي انتهجتها قوات الاحتلال الإسرائيلي ضد الشعب الفلسطيني في قطاع غزة بعد هجوم السابع من أكتوبر 2023 أفعالا مرتكبة عن قصد التدمير الكلي أو الجزئي لجماعة قومية، إلا أن محاولات زجر مرتكبي هذه الجريمة أبرزت حدود العدالة الدولية والأمن الجماعي نتيجة تسييسهما وتطويعهما لإضفاء شرعية على علاقات القوة والهيمنة.

## Résumé

Le droit international condamne le crime de génocide et érige son interdiction en une règle de jus cogens. Ce crime représente une violation grave au droit international humanitaire ; et ses au-

teurs doivent être tenus individuellement responsables. Les actes de riposte disproportionnés et perpétrés délibérément par la puissance occupante israélienne contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza après les attaques du 7 octobre 2023 ont révélé l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national. Les tentatives de répression de ce crime de génocide témoignent, toutefois, des limites de la justice internationale et du système de la sécurité collective. Ces deux mécanismes ont été politisés et instrumentalisés pour légitimer les rapports de force et de domination.

## **Abstract**

The international Law punishes the genocide crime and considers its condemnation as a Rule of jus cogens. This crime is a grave violation of human international law, which perpetrators must be individually held responsible for. After the attacks of the 7th of October 2023, the Israeli occupied authorities have submitted Palestinian people to intentional and disproportioned acts of genocide committed with the intention to destroy in whole or in part a national group. Israel bears responsibility for the failure to prevent genocide, the commission of genocide and the failure to punish the perpetrators of genocide against the Palestinians in the Gaza Strip. However, the repression of these acts attests to the limits of international justice and collective security to punish the supposed criminals. These mechanisms have been politicized and used in order to legitimate the relations of power and domination.

## **Introduction**

La situation dans la bande de Gaza questionne, indéniablement, les acquis du droit international général ainsi que ceux du droit international humanitaire (DIH). L'occupation israélienne perpétrée sur la population et le territoire palestiniens depuis 1948 persiste encore, et témoigne d'une des plus criminelles formes d'occupation directe qui a entravé l'exercice du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même. C'est un droit qui a été proclamé solennellement

par la Charte de l'organisation des Nations Unies (ONU) parmi ses buts fondamentaux. L'ONU s'est fixée pour objectif de «développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes»<sup>(1)</sup>. Ce droit revêt une importance particulière parce qu'il contribue à l'établissement de relations amicales entre les États et au renforcement de la coopération internationale. Étant à caractère collectif, le droit à l'autodétermination constitue, également, «une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits»<sup>(2)</sup>. De même, les deux pactes internationaux relatifs respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le droit inaliénable de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel, «ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel»<sup>(3)</sup>.

Paradoxalement, l'arsenal juridique et institutionnel onusien hostile à l'occupation étrangère et soucieux d'entériner l'égalité des droits souverains des peuples, n'a pas réussi à mettre fin à l'occupation israélienne. À l'inverse, la politique de privation du peuple palestinien de ses droits fondamentaux s'est concrétisée progressivement au moyen d'un régime militaire et raciste, caractérisé «par des politiques impitoyables de confiscation des terres, de colonisation illégale et d'expropriation menées par Israël, associées à la discrimi-

(1) Article 1 § 2 de la Charte de l'ONU, voir, [Charte des Nations Unies \(version intégrale\)](#) | Nations Unies consulté le 01/10/2025

(2) Haut-Commissariat des droits de l'homme, Observation générale n°12, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Article 1), vingt et unième session, 1984, point 1, voir, [United Nations Human Rights Website - Treaty Bodies Database - Document - General Comments](#) – consulté le 01/10/2025

(3) Article 1 § 1 des deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels voir, [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) | OHCHR et [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) | OHCHR consulté le 06/09/2025

nation omniprésente»<sup>(4)</sup> et à des politiques systématiques d'oppression, de blocus et de déportation forcée.

Néanmoins, le droit international se révèle incapable de remédier efficacement à cette situation d'occupation illégale. Cette discipline juridique est constituée «par l'ensemble des règles et des institutions juridiques qui régissent la société internationale et qui tendent à y établir la paix et la justice et à y promouvoir le développement»<sup>(5)</sup>. Le DIH n'a pas pu combler les carences du droit international général et souffre, pareillement, d'une crise d'inapplicabilité quasi-chronique. Il peut être identifié de manière globalisante comme étant la «branche du droit international qui limite l'usage de la violence dans les conflits armés dans le double objectif d'épargner celles et ceux qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités d'une part, et de limiter la violence au niveau requis pour atteindre le but du conflit, qui indépendamment des causes au nom desquelles on se bat, ne peut viser qu'affaiblir le potentiel militaire de l'ennemi»<sup>(6)</sup>. Nonobstant ses mécanismes de mise en œuvre et de contrôle, le DIH a échoué à faire face au crime de génocide perpétré délibérément dans la bande de Gaza. Cette dernière est un territoire palestinien située sur la bordure littorale de la Méditerranée orientale entre Israël et l'Égypte. Elle compte plus de deux millions d'habitants sur une superficie de 365 km<sup>2</sup> ; ce qui en fait l'un des lieux les plus densément peuplés au monde. Elle est administrée par le parti islamiste palestinien, le Hamas, depuis 2007<sup>(7)</sup>. Située au cœur du conflit is-

(4) Amnesty international, «Occupation de territoire palestinien par Israël», voir, Occupation de territoire palestinien par Israël - Amnesty International consulté le 06/09/2025

(5) Touscoz (Jean), *Droit international*, Paris, PUF, 1993, p.21.

(6) Marco Sassoli, Antoine A.Bouvier, Anne Quintin, avec la collaboration Juliane Garcia, *Un droit dans la guerre*, volume I Présentation du droit international humanitaire, CICR, Genève 2003, p.83

(7) Voir, Centre National français d'études spatiales (CNES), «La bande de Gaza: un territoire fermé sur lui-même par une frontière hermétique et militarisée, voir, La bande de Gaza: un territoire fermé sur lui-même par une frontière hermétique et militarisée | CNES consulté le 01/10/2025

raélo-palestinien, elle est décrite comme «une prison à ciel ouvert» en raison du blocus israélien et des tensions qui se sont intensifiées, notamment après les attaques de Hamas contre Israël le 7 octobre 2023 qui ont provoqué une riposte militaire israélienne massive, s'apparentant à un crime de génocide.

En vertu de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, ce dernier «s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe»<sup>(8)</sup>. Le génocide<sup>(9)</sup> qui consiste, à refuser à un peuple le droit à l'existence et à chercher, voire à parvenir, à l'anéantir, est un processus constitué d'un ensemble d'actes divers de persécution ou de destruction, allant de l'extermination physique à la «désintégration» forcée des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, du sentiment d'appartenance et de la religion d'un peuple. Bref, il ne s'agit pas d'un acte isolé, mais de l'accumulation de plusieurs actes faisant preuve d'une intention criminelle<sup>(10)</sup>.

(8) Article 2 de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des NU dans sa résolution 260 A (III) le 09 décembre 1948, voir, [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | OHCHR consulté le 10/09/2025](#)

(9) «On doit le terme à Raphaël Lemkin, juriste juif américano-polonais. Réfugié aux États-Unis à la suite de l'invasion de la Pologne par l'Allemagne nazie, il publie, en 1944, un ouvrage intitulé *Axis Rule in Occupied Europe*. Il y emploie un terme nouveau: génocide, la combinaison des mots de *genos* (clan ou race) et *cide* (tuer). Ce faisant, Raphaël Lemkin pose en réalité les premières fondations de l'outil judiciaire international qui visera à punir et à prévenir les crimes de génocide», voir, Amnesty international, «Qu'est-ce qu'un génocide?», [Qu'est-ce qu'un génocide? - Amnesty International France consulté le 16/09/2025](#)

(10) Voir, Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme Cinquante-cinquième session 26 février-5 avril 2024, Point 7 de l'ordre du jour

Il est opportun de noter dans ce contexte, que le tribunal pénal international pour le Rwanda créé par le Conseil de Sécurité en 1994, a été le premier tribunal international à rendre des jugements contre des personnes présumées responsables d'actes de génocide<sup>(11)</sup>. Il a déclaré des personnes coupables d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que de persécution et d'extermination constitutives de crimes contre l'humanité<sup>(12)</sup>. C'est la première fois aussi dans la justice pénale internationale qu'un chef de gouvernement soit jugé pour génocide. Le tribunal a également «contribué énormément à la consolidation de la jurisprudence pénale internationale»<sup>(13)</sup>. Il a, en effet, joué «un rôle de pionnier dans la mise en place d'un système international de justice pénale crédible par le développement d'un important corpus jurisprudentiel sur le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ainsi que sur les formes de responsabilité individuelle et de responsabilité du supérieur hiérarchique»<sup>(14)</sup>.

---

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, «Anatomie d'un génocide», Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, publié par l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> juillet 2024, A/HRC/55/73, p.3 voir, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/046/12/pdf/g2404612.pdf> consulté le 16/09/2025

(11) Résolution du Conseil de Sécurité 955 (1994) à sa 3453e séance, adoptée le 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994), voir [S\\_RES\\_955\(1994\)-FR \(1\).pdf](#) consulté le 02/10/2025

(12) Voir, Tribunal pénal international pour le Rwanda, La Chambre d'Appel, Ferdinand NAHIMANA Jean-Bosco BARAYAGWIZA Hassan NGEZE (Appelants) c. LE PROCUREUR, 28 novembre 2007, Affaire n° ICTR-99-52-A, p.424, voir, [The Prosecutor v. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze \(Appeal Judgment\)](#) | Refworld consulté le 02/10/2025

(13) François-Xavier Nsanzuwera, «L'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda», in, *Délibérée* 2021/3 N° 14, La Découverte, p.61

(14) Nations Unies, Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, Site Héritage du tribunal pénal international pour le Rwanda, voir, [Le Tribunal en bref | Nations Unies Tribunal pénal international pour le Rwanda](#) consulté le 02/10/2025

La réalité démontre que les atrocités de la guerre contre ‘Gaza’ qui s’est déclenchée après les attaques du 7 octobre 2023, s’apparentent à un véritable crime de génocide dont est victime le peuple palestinien, laissant rappeler les massacres commis contre les Tutsis au Rwanda. Mr. Vincent Geisser<sup>(15)</sup> relève que ce «drame humain qui se déroule aujourd’hui à Gaza» témoigne de «la mise en œuvre par les autorités israéliennes d’une politique de déplacements forcés et systématiques des populations locales qui, à terme, risque de conduire à l’anéantissement de toute vie sociale dans la plus grande partie du territoire gazaoui conquis et détruit»<sup>(16)</sup>. Ce constat semble, en fait, se vérifier à la lumière des opérations de destructions massives et méthodiques des infrastructures civiles provoquées par des attaques militaires israéliennes qui n’affectent que rarement des objectifs militaires<sup>(17)</sup>. Dès le 2 novembre 2023, des experts indépendants nommés par l’ONU ont publié un communiqué dans lequel ils s’inquiètent d’un risque de génocide à Gaza et demandent à Israël et ses alliés d’accepter un cessez-le-feu immédiat<sup>(18)</sup>. Depuis cette date, la situation dans la bande de Gaza s’est, à l’inverse, délicatement dégradée. L’ONU a confirmé, le 22 août 2025 qu’«une famine est en cours dans le gouvernorat de Gaza et qu’elle devrait s’étendre à ceux de Deir Al-Balah et de Khan Younès d’ici à la fin du mois de septembre»<sup>(19)</sup> ; et que «500 000 personnes sont dans un état catastrophique»<sup>(20)</sup>. Mr. Tom Fletcher, le chef de l’humanitaire de l’ONU déclare, à juste titre, que «c’est une famine du XXI<sup>e</sup> siècle, surveillée

(15) Un sociologue et un politologue français

(16) Geusser (Vincent), «Gaza, les déplacements comme politique d’anéantissement, Face à l’horreur, le devoir de parole», in, *Migrations Société, op.cit.*, p.4

(17) *Ibid.*, p. 7

(18) Nations Unies, Centre régional d’information pour l’Europe occidentale, «Gaza/Israël: «Risque grave de génocide» (rapporteurs de l’ONU)», voir, Gaza/Israël: «Risque grave de génocide» (rapporteurs de l’ONU) consulté le 15/09/2025

(19) Nations Unies, Centre régional d’information pour l’Europe occidentale, «La famine déclarée pour la première fois à Gaza», voir, La famine déclarée pour la première fois à Gaza consulté le 15/09/2025

(20) *Ibid.*

par des drones et la technologie militaire la plus avancée de l'histoire»<sup>(21)</sup>. En conséquence, il est regrettable qu'Israël n'assume pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de la population palestinienne soumise à son autorité en tant que puissance occupante et en tant que partie dans un conflit armé. De surcroît, l'impunité de la puissance occupante israélienne enfreint le dispositif de l'article premier de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui déclare que «les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir».

Les défaillances des systèmes internationaux de répression des violations graves du DIH et du droit international des droits de l'homme (DIDH) sont toutefois, flagrantes et alarmantes. D'où, il est impérieux de se demander si le droit international dispose de mécanismes efficaces pour assurer l'assistance humanitaire nécessaire à la population palestinienne et la répression des auteurs du crime de génocide?

210

Les tentatives de la société internationale pour mettre fin au crime de génocide perpétré dans la bande de Gaza se sont soldés par un échec, attestant d'un quasi-dysfonctionnement des systèmes internationaux d'aide humanitaire et de sanction des violations graves et systématiques du droit international. Il en témoigne la situation dramatique des civils palestiniens, et en particulier des femmes et des enfants, l'incapacité des organismes humanitaires à leur apporter une assistance suffisante et l'impunité des auteurs de crime de génocide.

On propose en conséquence de mettre en évidence l'existence du crime de génocide dans la bande de Gaza (I), tout en relevant la défaillance des mécanismes de répression internationale de ce crime (II).

---

(21) Nations Unies, ONU info, «Famine à Gaza: «un échec pour l'humanité toute entière» ; selon le chef de l'ONU», voir, Famine à Gaza: «un échec pour l'humanité toute entière», selon le chef de l'ONU | ONU Info consulté le 15/09/2025

## I- La mise en évidence de l'existence de crime de génocide

On abordera, aux fins de la mise en évidence du crime de génocide, les actes commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie la population palestinienne à Gaza (A) ainsi que l'incapacité des organismes humanitaires à lui apporter une assistance suffisante, en tant que facteur d'aggravation de ce crime (B).

### A- Les actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, la population palestinienne à Gaza

Le droit international humanitaire accorde une protection particulière aux personnes civiles en temps de conflits armés. N'étant pas impliquées dans les hostilités, ces personnes doivent être protégées et épargnées des atrocités de la guerre. La quatrième convention de Genève est dédiée à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En vertu de son article 48, une règle fondamentale est énoncée, affirmant que «les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires»<sup>(22)</sup>. Le premier protocole additionnel aux quatre conventions de Genève complète et renforce cette protection. Son article 51 § 1 énonce que «la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires»<sup>(23)</sup>. Ainsi, «ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques»<sup>(24)</sup>.

La situation des personnes civiles dans la bande de Gaza démontre que ce dispositif protecteur s'est soldé par un échec retentissant ; et

(22) Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, voir, [380-CG-IV-FR.pdf](#) consulté le 10/09/2025

(23) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977. Voir, [Traité de DIH - Protocole additionnel \(I\) aux Conventions de Genève, 1977 - Article 51](#) consulté le 10/09/2025

(24) Article 51 § 2 du premier protocole additionnel de Genève précité

remet en cause l'effectivité des principes de droit international des droits de l'homme et du DIH.

La Cour internationale de justice (CIJ) note, en effet, dans son ordonnance rendue le 26 janvier 2024 que «l'opération militaire conduite par Israël à la suite de l'attaque du 7 octobre 2023 a fait de très nombreux morts et blessés et causé la destruction massive d'habitations, le déplacement forcé de l'écrasante majorité de la population et des dommages considérables aux infrastructures civiles»<sup>(25)</sup>. A cet égard, selon des informations récentes indiquées par la Cour, «25 700 Palestiniens ont été tués, de plus de 63 000 autres blessés, de plus de 360 000 logements détruits ou partiellement endommagés et d'environ 1,7 million de personnes déplacées à l'intérieur de Gaza»<sup>(26)</sup>.

Des chiffres plus récents démontrent que la situation n'a cessé de s'aggraver, marquant une véritable 'Anatomie d'un génocide', selon l'intitulé du rapport publié, le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Mme. Francesca Albanese, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les territoires palestiniens occupés relève qu'«il existe des motifs raisonnables de croire que les actes suivants, dont l'un quelconque suffit à qualifier la situation de génocide, ont été commis contre les Palestiniens de Gaza»<sup>(27)</sup>. Selon ce rapport, Israël a commis au moins trois des actes proscrits par la Convention sur le génocide, à savoir le meurtre de membres de groupe, l'atteinte

---

(25) CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza, Ordonnance du 26 janvier 2024 (Afrique du Sud c. Israël), point 46, voir, [Ordonnance du 26 janvier 2024 | COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE](#) consulté le 16/09/2025

(26) *Ibid.*

(27) Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme Cinquante-cinquième session 26 février-5 avril 2024, Point 7 de l'ordre du jour Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, «Anatomie d'un génocide», Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, publié par l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> juillet 2024, *op.cit.*, p.27

grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe et la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle<sup>(28)</sup>.

Le rapport indique, en effet, que depuis le 7 octobre, Israël a tué plus de 30 000 Palestiniens à Gaza, soit environ 1,4% de la population gazaouie, en utilisant contre elle des armes mortelles et en lui imposant délibérément des conditions de vie potentiellement mortelles. Près de 12 000 Palestiniens étaient portés disparus et présumés morts sous les décombres. Pendant les premiers mois de sa campagne, l'armée israélienne a utilisé plus de 25 000 tonnes d'explosifs (l'équivalent de deux bombes nucléaires) contre d'innombrables bâtiments, sur des zones densément peuplées et des «zones sûres». Au cours des premières semaines, les forces israéliennes ont tué environ 250 personnes par jour, dont 100 enfants, lors d'attaques qui ont détruit des quartiers entiers et des infrastructures essentielles. Des milliers de personnes ont été tuées par des bombardements, des tirs isolés ou lors d'exécutions sommaires ; des milliers d'autres ont trouvé la mort alors qu'elles fuyaient en empruntant des voies ou en passant par des zones déclarées «sûres» par Israël<sup>(29)</sup>. De surcroît, les civils présentent plus de 80% des victimes de la guerre menée par Israël dans l'enclave palestinienne, et à un rythme sans précédent dans les guerres modernes<sup>(30)</sup>. Depuis lors, les chiffres sus indiqués ont doublé, Les derniers chiffres recensés indiquent plus de 60.000 morts et plus de 146.000 blessés<sup>(31)</sup>.

(28) *Ibid.*, pp. 6 et suivants.

(29) *Ibid.*, p. 7

(30) Courrier international, «Le chiffre du jour, La proportion des civils tués à Gaza est sans précédent dans les guerres modernes», voir, La proportion de civils tués à Gaza est "sans précédent dans les guerres modernes" consulté le 16/09/2025

(31) Statista, «Israël / territoires palestiniens: nombre de morts et de blessés en raison de l'attaque du Hamas contre Israël et des contre-attaques d'Israël dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, depuis le 7 octobre 2023, au 30 juillet 2025», voir, Guerre Israël / Hamas: nombre de morts et blessés 2023-2025 | Statista consulté le 16/09/2025

Pire encore, l'ONU a déclaré officiellement la famine dans la bande de Gaza. Elle reconnaît qu'Israël en tant que puissance occupante a manqué à ses obligations au regard du droit international, en relevant qu'il «n'a eu de cesse d'entraver le ravitaillement de l'enclave palestinienne, au moyen un demi-million de personnes sont touchées par le fléau mortel»<sup>(32)</sup>. L'ONU s'alarme que «d'ici fin septembre, plus de 640.000 personnes devraient atteindre des niveaux «catastrophiques» d'insécurité alimentaire (phase 5 (selon le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire, une structure basée à Rome, dont les analyses font autorité en matière) (IPC), dite famine) dans l'ensemble de la bande de Gaza. Plus d'un million d'autres se trouveront en situation d'urgence (phase 4), et 396 000 en situation de crise (phase 3)»<sup>(33)</sup>. La famine 'provoquée' est la conséquence de politiques conçues par le gouvernement israélien pour contraindre la population à quitter la bande de Gaza.

214

La situation de la femme palestinienne dans la bande de Gaza aux territoires palestiniens occupés démontre de manière plus significative le sort désastreux de la population palestinienne sur le champ de la bataille. En effet, 70% des victimes sont des femmes et des enfants<sup>(34)</sup>. Les experts des Nations Unies ont noté que les femmes, les filles et les enfants font partie des groupes de population les plus exposés au danger dans ce conflit, et qu'au 29 avril 2024, sur les 34 488 Palestiniens tués à Gaza, 14 500 étaient des enfants et 9 500 des femmes. En outre, 77 643 personnes auraient été blessées, dont 75% seraient des femmes. Plus de 8 000 autres personnes sont portées disparues ou se trouvent sous les décombres, la moitié d'entre elles seraient des femmes et des enfants, selon les experts<sup>(35)</sup>.

(32) Nations Unies, ONU info, «Famine à Gaza: «un échec pour l'humanité toute entière» ; selon le chef de l'ONU», *précité*

(33) *Ibid.*

(34) UN Women, Gender Alert: The Gendered Impact of the Crisis in Gaza, 2024, voir, [https://arabstates.unwomen.org/sites/default/files/2024-01/gender-aleen temps de guerre rt-the-\\_gendered-impact-of-the-crisis-in-gaza.pdf](https://arabstates.unwomen.org/sites/default/files/2024-01/gender-aleen%20temps%20de%20guerre%20rt-the-_gendered-impact-of-the-crisis-in-gaza.pdf), consulté le 27/12/2024.

(35) Nations Unies, Droits de l'Homme, Haut-Commissariat, «Le déferlement de

En outre, parmi les 1,9 million de personnes déplacées de force par l'armée israélienne (soit 85% de la population totale de Gaza), figure un million de femmes et de filles «qui n'ont eu aucune possibilité de revenir chez eux ou de s'installer dans des zones sûres»<sup>(36)</sup>. L'ensemble de la population de Gaza, et en particulier les femmes, se trouve, dès lors, dans une situation de crise et d'insécurité alimentaire aiguë<sup>(37)</sup>. Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) relève, en ce sens, que «les ordres de déplacements soudains dans les gouvernorats de Gaza Nord et de Gaza sont très préoccupants et forcent une fois de plus des dizaines de milliers de civils vulnérables à se déplacer sur les routes. Des familles, y compris des enfants, ont reçu l'ordre de se déplacer vers le sud, dans une zone déjà fortement surpeuplée, polluée, dangereuse et dépourvue des biens de première nécessité nécessaires à la survie»<sup>(38)</sup>.

Les experts de l'Organisation des Nations Unies ont, de plus, noté que 63 femmes, dont 37 mères, seraient tuées en moyenne chaque jour et que 17 000 enfants palestiniens seraient devenus orphelins depuis le début de la guerre à Gaza. Par ailleurs, 1,7 million de per-

---

violence contre les femmes et les enfants à Gaza est inacceptable selon des experts de l'ONU», Communiqués de "Presse/ Procédures spéciales, 6 mai 2024, voir, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/05/onslaught-violence-against-women-and-children-gaza-unacceptable-un-experts>, consulté le 27/12/2024.

(36) Geusser (Vincent), «Gaza, les déplacements comme politique d'anéantissement, Face à l'horreur, le devoir de parole», in, *Migrations Société*, 2024, 198, p. 6, voir, Hal open science, <https://shs.hal.science/halshs-04855992v1/document> consulté le 6/1/2025 ; L'auteur étant un sociologue et politologue français

(37) UN Women, Gender Alert: The Gendered Impact of the Crisis in Gaza, 2024, voir, <https://arabstates.unwomen.org/sites/default/files/2024-01/gender-alert-the-gendered-impact-of-the-crisis-in-gaza.pdf>, consulté le 27/12/2024; voir, aussi, Médecins du Monde, «Déclaration conjointe contre le déplacement massif forcé des Palestiniens et Palestiniennes à Gaza», adoptée le 21 février 2024, voir, <https://medecinsdumonde.ca/article/declaration-conjointe-contre-le-deplacement-massif-force-des-palestiniens-a-gaza> consulté le 6/1/2025

(38) Unicef, «Gaza: Les déplacements forcés menacent la vie de milliers d'enfants», Rapport publié le 11 octobre 2024, voir, <https://www.unicef.fr/article/gaza-les-deplacements-forces-menacent-la-vie-de-milliers-denfants/> consulté le 6/1/2025

sonnes sont déplacées à l'intérieur du pays et on craint que 1,1 million de personnes soient confrontées à des niveaux catastrophiques d'insécurité alimentaire. Selon les informations recueillies par les Nations Unies, plusieurs femmes et filles ont également été victimes de disparitions forcées par l'armée israélienne depuis le début de l'offensive lancée par Israël. Les experts ont noté que les forces israéliennes avaient également détruit la plus grande clinique de fertilité de Gaza, qui aurait stocké 3 000 embryons<sup>(39)</sup>.

En outre, environ 50 000 femmes palestiniennes enceintes et 20 000 nouveau-nés subissent un sort affreux à cause du bombardement des hôpitaux et l'inaccessibilité aux installations de soins de santé et le manque de lits et des ressources médicales. Plus de 183 femmes par jour accouchent sans traitement contre la douleur, tandis que des centaines de bébés sont morts en raison du manque d'électricité pour alimenter les couveuses. Ces conditions épouvantables ont entraîné une augmentation du nombre de fausses couches de 300%. De plus, 95% des femmes enceintes et allaitantes sont confrontées à une grave pauvreté alimentaire. Les experts ont déclaré que les femmes qui accouchent le font dans d'horribles circonstances. Près de 155 000 femmes enceintes et nouvelles mères luttent pour survivre et accéder aux soins de santé de base. Les experts des Nations Unies en concluent que «la destruction massive et sans précédent de logements et les conditions de vie précaires sous les tentes ont eu un impact disproportionné sur les femmes et les filles, notamment sur leur sécurité personnelle et leur vie privée»<sup>(40)</sup>.

L'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, élément constitutif du crime de génocide est, en outre, indéniable. L'ensemble de la population

---

(39) Nations Unies, Droits de l'Homme, «Le déferlement de violence contre les femmes et les enfants à Gaza est inacceptable selon des experts de l'ONU», Communiqués de Presse/ Procédures spéciales, 6 mai 2024, voir, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/05/onslaught-violence-against-women-and-children-gaza-unacceptable-un-experts>, consulté le 1/1/2025.

(40) *Ibid.*

palestinienne est présenté comme un ennemi qu'il faut déplacer de force et éliminer. En effet, «de hauts responsables israéliens ayant des fonctions de commandement ont fait des déclarations publiques affligeantes manifestant une intention de génocide»<sup>(41)</sup>. Partant, «la nature et l'ampleur accablantes de l'assaut israélien sur Gaza et les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles il oblige les Palestiniens à vivre dénotent une intention de les détruire physiquement en tant que groupe»<sup>(42)</sup>.

Il est donc hors de doute que cette guerre dévastatrice contre la population palestinienne viole des principes cardinaux de droit international général et humanitaire, en particulier ceux de distinction combattant/personne civile, de proportionnalité, de précaution et de nécessité militaire<sup>(43)</sup>. Les organismes humanitaires se trouvent, cependant, incapables d'agir efficacement pour porter secours à une population en état de détresse.

### **B- L'incapacité des organismes humanitaires à mettre en œuvre le droit humanitaire: facteur d'aggravation du crime de génocide**

L'incapacité des organismes humanitaires en général et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en particulier, à accorder la protection et le secours nécessaires au peuple palestinien et à veiller à l'application du DIH démontre les imperfections du système international de mise en œuvre de ce droit. Leur inaction participe, indirectement, à aggraver les actes génocidaires commis à Gaza. Il

(41) Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme Cinquante-cinquième session 26 février-5 avril 2024, Point 7 de l'ordre du jour Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, «Anatomie d'un génocide», Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, publié par l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> juillet 2024, *op.cit.*, pp. 13 et 14

(42) *Ibid.* p. 27

(43) Pour une étude détaillée des principes du droit humanitaire, voir, David (Éric), *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles 2012 ; Pictet (Jean): *Développement et principes du droit international humanitaire*. Institut Henry-Dunant, Genève et Éditions A. Pedone, Paris, 1983

est pertinent de noter, à cet égard, que la CIJ considère qu'Israël «doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza»<sup>(44)</sup>.

Les violations graves du droit humanitaire dans la bande de Gaza et en particulier les atteintes perpétrées contre les femmes et les enfants s'expliquent en grande partie par le quasi-dysfonctionnement des institutions mises en place pour veiller à l'application des conventions de Genève et leurs deux protocoles additionnels. Si on recense l'action humanitaire en faveur des victimes de la guerre se trouvant à Gaza, on peut parvenir à un bilan mitigé voire défailant, permettant de mettre en évidence les lacunes et les imperfections de la mise en œuvre du DIH par des organismes internationaux humanitaires dans la bande de Gaza.

Le CICR ainsi que les autres organismes humanitaires rencontrent des défis majeurs relatifs à l'impératif de concilier entre deux principes qui sont en conflit, celui du devoir d'intervenir ou de la responsabilité à protéger dans le but de sauvegarder les droits fondamentaux (droit d'intervention humanitaire) de la personne humaine et celui de respecter le principe de non-ingérence qui découle des principes de souveraineté des États et de leur égalité souveraine<sup>(45)</sup>.

---

(44) CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza, Ordonnance du 26 janvier 2024 (Afrique du Sud c. Israël), précitée, point 80

(45) Pour une étude plus approfondie du devoir d'ingérence humanitaire, voir Hajer Gueldich, «L'ingérence humanitaire: entre droit et force», in Ben Achour (R.) et Laghmani (S.), (sous-direction), *Le droit international à la croisée des chemins: Force du droit et droit de la force*, éditions A. Pedone, Paris, 2004, pp. 185 - 203. Voir, également, Westmorland-Traoré Juanita, «Droit humanitaire et droit d'intervention», in, *Revue du droit de l'Université de Sherbrooke*, volume 34, n°1-2, 2003/2004, pp.158-196 voir, <https://www.erudit.org/fr/revues/rvus/2003-v34-n1-2-rvus08912/1107581ar.pdf>, voir également, Sandoz (Yves), «Limites et conditions du droit d'intervention humanitaire. Droit d'intervention et droit international dans le

Mr. Yves Sandoz<sup>(46)</sup> a affirmé que rester silencieux est «particulièrement discutable quand l'action humanitaire révèle des situations très graves sur le plan humanitaire et inconnues des gouvernements et du public»<sup>(47)</sup>. Il relève, de même, que «l'interdépendance toujours plus marquée de l'ensemble des Etats, le développement des droits de l'homme et l'émergence d'un principe de solidarité permettent de conclure qu'on ne laisse plus aujourd'hui aux Etats de 'droit à l'indifférence'»<sup>(48)</sup>.

Mr. Jacob Kellenberger<sup>(49)</sup> écrit, toutefois, que «lorsqu'il doit trancher entre rester silencieux et pouvoir aider les victimes ou s'exprimer et ne pas pouvoir alléger leur sort, le CICR choisit la première option»<sup>(50)</sup>. En effet, Le CICR agit dans le silence et la discrétion. Il s'abstient de s'immiscer dans les affaires intérieures des États et de dénoncer les violations des droits de l'homme. Cette mission est accomplie par des organisations non gouvernementales (ONG) agissant en matière de défense des droits de l'homme, tels que la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), Amnesty international, Human Rights Watch...

---

domaine humanitaire. Vers une nouvelle conception de la souveraineté nationale», Audition publique de la Commission des Affaires étrangères et de la Sécurité de Parlement européen sur le droit d'intervention humanitaire, Bruxelles, 25 janvier 1994. Adresse URL [en ligne]: <http://www.icrc.org/icrcfre.nsf/6dc683e716df>

(46) Un professeur honoraire de droit international humanitaire et ancien directeur du CICR

(47) Sandoz (Yves), «Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance: de quoi parle-t-on?», in, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°795, juin 1992, p.235, voir, <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100104812a.pdf> consulté le 4/01/2025

(48) *Ibid.*, p. 229

(49) Un diplomate suisse et ancien président du Comité international de la Croix Rouge.

(50) Kellenberger (Jacob), «Action humanitaire: parler ou se taire?», in *Revue internationale de la Croix Rouge*, vol. 86, n°855, septembre 2004, pp. 593-610 voir aussi, Pfanner (Toni), «Mécanismes et méthodes visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire et apporter protection et assistance aux victimes de la guerre», in, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°876, juin 2009

Dans ce contexte, Mr. Shawan Jabarin<sup>(51)</sup> a dénoncé la politique de confidentialité du CICR face aux violations graves et persistantes du droit international humanitaire par la Puissance occupante israélienne sur les territoires palestiniens occupés. Il écrit: «j'ai toujours été préoccupé par la politique de confidentialité du CICR, surtout lorsque de graves violations du DIH susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commises et lorsque les principes essentiels du DIH sont manipulés de façon à justifier l'occupation militaire d'un territoire. Si la philosophie qui sous-tend la diplomatie discrète du CICR relève de la neutralité de celui-ci, le fait qu'il ne prenne pas position publiquement risque d'être considéré par les auteurs de crimes comme un signe d'acceptation, et par conséquent encourager la commission d'autres actes criminels. C'est pourquoi il est important que le CICR fasse entendre sa voix contre toutes les infractions graves au DIH, surtout lorsqu'elles sont continuelles. Toute décision du CICR de s'exprimer davantage sur les violations est bienvenue et répond à une nécessité»<sup>(52)</sup>.

220

Par ailleurs, les ONG agissant dans le domaine humanitaire sont confrontées à des défis et à des obstacles qu'elles sont tenues de surmonter afin d'accomplir leurs missions. Parmi ces défis figure: l'exigence de professionnalisation, les moyens nécessaires au financement de leurs activités, les risques de normalisation et de commercialisation de l'action humanitaire des ONG, la dégradation des conditions de sécurité, l'inaccessibilité de vastes zones géographiques dans le monde. L'aide humanitaire est souvent acheminée dans les zones de combat ou à proximité des opérations militaires<sup>(53)</sup>.

---

(51) Activiste palestinien des droits humains

(52) Jabarin (Shawan), «Le territoire palestinien occupé et le droit international humanitaire. Réponse à Peter Maurer», in, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 95, Sélection française 2013, 1 et 2, p. 162. Voir [https://international-review.icrc.org/sites/default/files/cicr95\\_jabarin.pdf](https://international-review.icrc.org/sites/default/files/cicr95_jabarin.pdf), consulté le 1/1/2025.

(53) Voir, Gueldich (H.), «Le rôle des acteurs non étatiques dans l'aide humanitaire», in BEN ACHOUR (R.) et Laghmani(S.), (sous-direction), *Acteurs non étatiques et droit international*, éditions A. Pedone, Paris 2007, pp. 243 - 255.

D'où la complexité et les dangers qui entourent l'action de ces acteurs en temps de guerre<sup>(54)</sup>. Le conflit armé israélo-palestinien témoigne de ces défaillances. Il en atteste l'incapacité des ONG humanitaires à acheminer les secours vitaux d'urgence aux victimes et à la population civile. La légitimité du CICR dépend, le terrain, de sa collaboration avec les belligérants et de leur bonne volonté. A titre d'illustration, les agences humanitaires onusiennes réclament un accès humanitaire sans entrave au territoire palestinien, où des centaines de milliers de Gazaouis sombrent dans la famine. Elles s'alarment de la hausse continue des décès liés à la faim, de la progression rapide de la malnutrition aiguë chez les enfants et de l'effondrement de la consommation alimentaire, sans pouvoir, pour autant, agir activement et remplir les missions humanitaires qui leur incombent<sup>(55)</sup>.

Le 'substitut humanitaire' mis en place par la Puissance occupante israélienne pour remplacer l'aide humanitaire supervisée par les organismes de l'ONU et les ONG compétentes, a suscité une polémique sans précédent dans l'histoire des guerres modernes. Le nouveau système de distribution d'aide déléguée par Israël à une société privée militarisée 'Fondation humanitaire de Gaza' avec le soutien des Etats-Unis d'Amérique, a engendré le chaos et la mort des centaines de civils palestiniens demandeurs de l'aide, transformant ainsi l'action humanitaire en un moyen de guerre pour soumettre la population civile, tout en se heurtant à des principes cardinaux, en particulier la neutralité, l'impartialité, l'indépendance et l'humanité qui doivent présider cette action. L'affirmation de la famine à Gaza témoigne de l'échec de cette fondation à y pourvoir aux besoins les plus élémentaires de la population palestinienne. La famine est en conséquence «le résultat brutal de la violence orchestrée et de l'apathie collective

---

(54) *Ibid*

(55) Nations Unies, ONU info, «Famine à Gaza: un échec pour l'humanité toute entière» déclare le chef de l'ONU, 22 août 2025, voir, [Famine à Gaza: «un échec pour l'humanité toute entière», selon le chef de l'ONU | ONU Info](#) consulté le 15/09/2025

mondiale»<sup>(56)</sup>. Elle «n'est pas un dommage collatéral, mais plutôt la conséquence intentionnelle des politiques conçues par le gouvernement israélien pour maximiser la souffrance et la mort»<sup>(57)</sup>. Cette situation a incité les agences de l'ONU à souligner «l'importance d'un cessez-le-feu immédiat et durable afin de mettre fin aux tueries, de libérer les otages en toute sécurité et de permettre un accès sans entrave à un afflux massif d'aide pour l'ensemble de la population de Gaza»<sup>(58)</sup>. Elles recommandent, de même, «la nécessité pressante d'accroître considérablement l'acheminement de l'aide alimentaire tout en améliorant de manière significative sa livraison, sa distribution et son accessibilité, ainsi que l'accès à l'hébergement, au carburant, au gaz de cuisson et aux intrants pour la production alimentaire. Elles ont insisté sur la nécessité cruciale de soutenir la réhabilitation du système de santé, de maintenir et de relancer les services de santé essentiels (...) et d'assurer l'approvisionnement continu en fournitures médicales jusqu'à Gaza et dans l'ensemble de l'enclave»<sup>(59)</sup>.

222

Par ailleurs, la situation du peuple palestinien dans la bande de Gaza en période de conflit revêt une gravité particulière tenant aux caractéristiques inhérentes aux guerres asymétriques, rendant difficile la mise en œuvre des mécanismes de d'assistance et de contrôle. Il s'agit d'une guerre de libération nationale mettant en confrontation deux parties d'inégales forces militaires. Elle s'inscrit dans le cadre des guerres asymétriques où les belligérants mettent des moyens et des méthodes dissemblables au service de leurs tactiques et stratégies. Le but fondamental de la guerre asymétrique consiste à contourner la

---

(56) Nimerawi (Amira), Sara el-Solh (Sara), Smith (James), Gilbert (Mads), «Fondation humanitaire à Gaza, le nouveau modèle israélien d'aide humanitaire militarisée», in, Agence Media Palestine, 30 mai 2025, voir, [Fondation Humanitaire de Gaza: le nouveau modèle israélien d'aide humanitaire militarisée - Agence Media Palestine](#) consulté le 02/10/2025

(57) *Ibid.*

(58) Unicef, La famine confirmée pour la première fois, 22 août 2025, voir, [Gaza: la famine confirmée pour la première fois - UNICEF](#) consulté le 02/10/2025

(59) *Ibid.*

supériorité militaire de la partie adverse en décelant ses faiblesses et en les exploitant au maximum. Il en est ainsi des attaques lancées contre des cibles civiles qui causaient les plus lourds dommages, en remplaçant souvent les objectifs militaires. La partie la plus faible sur le plan militaire peut se servir des méthodes illicites pour affaiblir son adversaire. Partant, l'asymétrie d'une guerre, telle que celle de libération nationale sur les territoires occupés palestiniens a «des incidences sur la licéité de la guerre, sur la légitimité des belligérants et sur l'application du droit international humanitaire. Le concept de «guerre juste» connaît un regain de vitalité dans ce cadre ; les ennemis sont criminalisés et parfois qualifiés de «terroristes», même si une telle qualification n'est pas toujours justifiée (tel que dans une guerre de libération nationale), et ils se voient refuser l'égalité, y compris quant à l'application du droit international humanitaire»<sup>(60)</sup>.

Ainsi, en dépit de la place centrale du principe de distinction entre combattants et personnes civiles, des difficultés pratiques de distinction surgissent sur le terrain notamment en ce qui concerne la notion de *guérilla* dans le cadre des guerres de libération nationale qui du point de vue historique, sociologique, militaire et juridique reflète une réalité d'une grande complexité. Elle peut se situer dans le cadre d'un conflit armé international ou interne ; et elle peut être l'œuvre d'unités de l'armée régulière, ou être le fait d'éléments irréguliers. Elle se caractérise aussi par le recours à des méthodes de guerre particulières qui ne s'apparentent pas nécessairement à des opérations militaires au sens propre du terme<sup>(61)</sup>.

(60) Voir, à ce propos, pour une étude plus détaillée des guerres asymétriques, Toni Pfanner, «Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire», Ce texte est la traduction d'un article original anglais publié sous le titre de "Asymmetrical warfare from the perspective of humanitarian law and humanitarian action" dans le volume 87, numéro 857, mars 2005, pp. 149-174 de la *International Review of the Red Cross*. [https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc\\_857\\_guerresasymetriques.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc_857_guerresasymetriques.pdf), consulté le 2/1/2025

(61) Pour une étude plus détaillée de la guérilla, voir, Henri Meyrowitz, «La guérilla et le droit de la guerre, Problèmes principaux», in, *Droit humanitaire et conflits armés*, Colloque des 28,29, 30 janvier 1970, Université libre de Bruxelles, Éditions

Dans ce contexte, l'article 44 § 3 du premier protocole additionnel aux quatre conventions de Genève dispose que les combattants doivent «se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire». Le résistant doit, en conséquence se distinguer en permanence de la population civile en cas de participation à une attaque ou à une opération militaire. Ledit article ajoute toutefois, qu'il y a des situations où dans certains conflits armés, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile. Il conserve dans ce cas son statut de combattant à condition qu'«il porte ses armes ouvertement: a) pendant chaque engagement militaire ; et b) pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer». Néanmoins, ces dispositions sont complexes et difficiles à mettre en œuvre en territoires occupés et dans les guerres de libération nationale, où il y a un recours fréquent à la guérilla et où la distinction civils/combattants s'avère impossible à maintenir en permanence<sup>(62)</sup>. Cette nature inhérente aux guerres de libération nationale complexifie et entrave considérablement l'action des organismes humanitaires. Le Conseil de sécurité se trouve également incapable de mettre en jeu son système de sécurité collective afin de faciliter l'acheminement par les organismes humanitaires de l'assistance nécessaire, par le biais, entre autres, de couloirs humanitaires.

224

## II- Un système répressif international défaillant

Nous abordons, à ce propos, l'instrumentalisation du système de la sécurité collective (A) ainsi que le ralentissement du système de la responsabilité pénale internationale (B).

### A- L'instrumentalisation du système de la sécurité collective

En vertu de l'article 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, sont incriminés et punis non seu-

---

de l'Université de Bruxelles 1976, pp.185-203

(62) Voir, pour une étude plus approfondie, Eric David, *Principes de droit des conflits armés*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruylant, Bruxelles 1999, pp. 383 et s.

lement le génocide, mais encore l'entente en vue de le commettre, l'incitation directe et publique à le commettre, la tentative de génocide et la complicité dans ce crime. Les personnes ayant commis ces actes «seront punies, qu'elles soient des gouvernements, des fonctionnaires ou des particuliers»<sup>(63)</sup>. A cette fin, ladite convention prévoit que les Etats parties peuvent «saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide»<sup>(64)</sup>. En particulier, le Conseil de sécurité (CS) dispose de pouvoirs larges pour mettre fin à toute menace à la paix et la sécurité internationale en mettant en œuvre le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ce chapitre lui accorde le pouvoir d'une police internationale veillant à l'ordre public international et disposant d'un large pouvoir allant de la constatation de l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix, ou d'un acte d'agression jusqu'à l'adoption de mesures appropriées pour mettre fin à cette situation, y compris par le biais de moyens coercitifs impliquant le recours à la force armée.

Les mesures adoptées par le Conseil de Sécurité peuvent, en effet, «comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques»<sup>(65)</sup>. L'article 42 de la Charte des Nations Unies prévoit, en outre, que le Conseil peut aller plus loin et «entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démon-

---

(63) Article 4 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, précitée.

(64) Article 8 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, précitée.

(65) Article 41 de la Charte de l'ONU

trations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies»<sup>(66)</sup>.

Néanmoins, l'incapacité du Conseil de sécurité à agir efficacement pour imposer un cessez-le-feu dans la Bande de Gaza et pour protéger la population civile témoigne de son manquement aux obligations qu'il devrait assumer au titre de ce dispositif répressif et, en conséquence, des défaillances du système de la sécurité collective. L'Assemblée générale des Nations Unies (AG) a reconnu le statut de territoire occupé aux territoires palestiniens soumis à occupation israélienne. Dans sa résolution adoptée le 13 septembre 2024, elle se déclare convaincue qu' «Israël a l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais, car elle constitue un fait illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale, fait qui a été causé par les violations de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien qu'Israël a commises par ses politiques et pratiques»<sup>(67)</sup> ; Elle déplore, aussi «vivement que le Gouvernement israélien continue de manquer, dans un mépris total de celles-ci, aux obligations que lui font la Charte des Nations Unies, le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et souligne que ces manquements menacent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales»<sup>(68)</sup>. L'AG des NU reconnaissait en conséquence l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales qui aurait légitimé l'intervention du

---

(66) Voir, pour une étude plus détaillée des pouvoirs du Conseil de Sécurité, Dupuy (Pierre-Marie), Kerbrat (Yann), *Droit international public*, 16<sup>ème</sup> édition, Éditions Dalloz 2022, p.705 et s ; Laghmani (Slim), *L'ordre juridique international, Une théorie tiers-mondiste*, Tunis, Nirvana, 2<sup>ème</sup> édition 2021, p. 332 et s.

(67) Résolution de l'AG des NU, A/ES-10/L.31/Rev.1, Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé, adoptée le 13 septembre 2024, <https://documents.un.org/doc/undoc/ltd/n24/266/49/pdf/n2426649.pdf>, consulté le 1/1/2025.

(68) Point 8 de la résolution adoptée par l'AG des NU le 18 septembre 2024, précitée.

Conseil de Sécurité sur la base du chapitre VII. La CIJ reconnaît, de même, le caractère illicite de l'occupation des territoires palestiniens par les autorités israéliennes. La Cour déclare, en effet, dans son avis consultatif rendu le 19 juillet 2024 que «parmi les obligations *erga omnes*<sup>(69)</sup> auxquelles Israël a manqué figurent celle de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et celle qui découle de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, ainsi que certaines obligations incombant à Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme»<sup>(70)</sup>. S'agissant du droit à l'autodétermination, la Cour considère que, bien qu'il appartienne «à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité de se prononcer sur les modalités requises pour veiller à ce qu'il soit mis fin à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et à ce que le peuple palestinien exerce pleinement son droit à l'autodétermination, tous les États doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour donner effet à ces modalités»<sup>(71)</sup>.

(69) La CIJ identifie le concept d'obligations *erga omnes*. Selon la Cour, une distinction essentielle doit «être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à leur respect ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général», voir, Affaire de la *Barcelona Traction Light and Power Company Limited (Nouvelle Requête: 1962)*, (*Belgique c. Espagne*), Deuxième phase, Arrêt du 5 février 1970, CLJ Recueil, 1970, p. 32, § 34-3: 5.

(70) CIJ, avis consultatif du 19 juillet 2024, Conséquences juridiques découlant des politiques pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, voir <file:///C:/Users/PC/Downloads/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>, par 274

(71) *Ibid.*, par 275

La Cour déclare, en outre que «la nature des actes d’Israël, notamment le fait que, lorsque des biens palestiniens sont démolis, les terres sont souvent confisquées pour être réaffectées à des colonies israéliennes, indique que les mesures qu’il met en œuvre ne revêtent pas un caractère temporaire et ne peuvent donc être considérées comme des évacuations autorisées. La Cour estime que les politiques et pratiques d’Israël sont contraires à l’interdiction du transfert forcé de la population protégée au regard du premier alinéa de l’article 49 de la quatrième convention de Genève»<sup>(72)</sup>.

La Cour est allée plus loin en considérant que «la présence continue d’Israël dans le Territoire palestinien occupé constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État. Il s’agit d’un fait illicite à caractère continu qui a été causé par les violations de l’interdiction de l’acquisition de territoire par la force et du droit à l’autodétermination du peuple palestinien qu’Israël a commises par ses politiques et pratiques. En conséquence, ce dernier a l’obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais»<sup>(73)</sup>. Il «doit immédiatement cesser toute nouvelle activité de colonisation. Israël est également tenu d’abroger toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite, y compris celles qui sont discriminatoires à l’égard du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que toutes mesures destinées à modifier la composition démographique de quelque partie de ce territoire.»<sup>(74)</sup>. Il «a également l’obligation de réparer intégralement les dommages causés par ses faits internationalement illicites à toutes les personnes physiques ou morales concernées»<sup>(75)</sup>. En outre, la Cour en s’appuyant sur un rapport de la Commission internationale indépendante des NU<sup>(76)</sup>, n’a pas manqué de «signaler

(72) *Ibid.*, par 147

(73) *Ibid.*, par 267

(74) *Ibid.*, par 268

(75) *Ibid.*, par 269.

(76) Nations Unies, «rapport de la Commission internationale indépendante chargée d’enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en

que les femmes et les filles palestiniennes subissent des violences fondées sur le genre qui se manifestent par un usage excessif de la force et des sévices tels que des violences physiques, psychologiques et verbales et des actes de harcèlement sexuel commis par les membres des forces de sécurité israéliennes et les colons»<sup>(77)</sup>.

Paradoxalement, le Conseil de Sécurité n'a pas réprimé les violences subies par la population palestinienne. Il fait preuve en réalité qu'il a été et demeure encore guidé par les rapports de force, et son action se caractérise par l'ambivalence des mesures prises afin de maintenir la paix et la sécurité internationale. L'inégalité inhérente à la composition et au mode de prise de décision au sein du Conseil de Sécurité expliquent notamment son dysfonctionnement lors du conflit israélo-palestinien. Le Conseil de Sécurité aurait pu envoyer des opérations de maintien de la paix dans la bande de Gaza afin de s'interposer entre les parties belligérantes et en vue de protéger les personnes civiles contre les attaques militaires disproportionnées menées par la Puissance occupante israélienne. Il aurait pu également prévoir et organiser des couloirs humanitaires afin d'acheminer la nourriture, les médicaments et les besoins vitaux au profit de la population civile en état de détresse et de famine. Il aurait dû aussi décider des mesures coercitives d'embargo sur les armes contre la Puissance occupante israélienne qui a enfreint des principes fondamentaux du droit international humanitaire et qui a violé les obligations qui incombent à toute puissance occupante.

Une panoplie de mesures et de sanctions qu'il aurait pu adopter pour réprimer l'agression israélienne contre la population palestinienne et pour mettre en œuvre la protection particulière accordée aux femmes et aux enfants. Son action se trouverait, d'ailleurs, légitimée par l'avis consultatif rendu par la CIJ qui souligne «la nécessi-

---

Israël», 14 septembre 2022, doc. A/77/328, par. 59

(77) CIJ, avis consultatif du 19 juillet 2024, Conséquences juridiques découlant des politiques pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, précité, par 153

té urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région»<sup>(78)</sup>. Néanmoins, le système onusien est dominé par les cinq membres permanents au sein du Conseil de Sécurité qui détiennent le droit de veto<sup>(79)</sup>. Un droit qui leur accorde le privilège de paralyser le fonctionnement du système de sécurité collective et d'entraver le processus de la responsabilité pénale internationale chaque fois que leurs intérêts ou ceux de leurs alliés sont mis en jeu.

Le 20 février 2024, le Conseil de sécurité a, d'ailleurs, échoué à adopter un projet de résolution exigeant un cessez-le-feu humanitaire immédiat à Gaza, du fait du veto des États-Unis. Le texte, présenté par l'Algérie, a recueilli le soutien de 13 des 15 membres du Conseil. Le Royaume-Uni s'est abstenu et les États-Unis ont utilisé leur droit de veto pour la troisième fois, comme les 18 octobre et 8 décembre 2023<sup>(80)</sup>. Cet échec se manifeste, également, à travers le dernier veto américain qui a bloqué l'adoption au Conseil de sécurité le 18 septembre 2025 d'un texte exigeant l'instauration d'un cessez-le-feu et l'accès humanitaire à Gaza, au moment où plus de 60.000

---

(78) *Ibid.*, par 161

(79) L'article 27 de la Charte des NU dispose, à ce propos que «1-Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix. 2-Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. 3-Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter».

(80) Nations Unies, Couverture de réunions et communiqués de Presse, "Conseil de sécurité: les États-Unis mettent leur veto à un projet de résolution exigeant un cessez-le-feu humanitaire immédiat à Gaza", 9552E SÉANCE, CS/15595, 20 février 2024, voir, [Conseil de sécurité: les États-Unis mettent leur veto à un projet de résolution exigeant un cessez-le-feu humanitaire immédiat à Gaza | Couverture des réunions & communiqués de presse](#) consulté le 01/10/2025

palestiniens ont été tués selon les bilans cités aux Nations Unies, et où un état de famine a été déclaré en raison du blocus humanitaire imposé par Israël<sup>(81)</sup>. La recherche d'un palliatif à ce dysfonctionnement du système de la sécurité collective se recoupe avec la mise en œuvre du système de la responsabilité pénale internationale, en dépit de sa lenteur et de ses carences.

## **B- Le ralentissement du processus de la responsabilité pénale internationale**

Il est pertinent de noter que l'article 6 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoit que les personnes qui en sont accusées «seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction». A cette fin, dès la fin de la deuxième guerre mondiale, des tribunaux pénaux internationaux ont été créés pour juger les criminels de guerre, engageant le processus de la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale et mettant fin à l'impunité des auteurs de violations graves au droit humanitaire et aux droits de l'homme. Les deux tribunaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda marquent un tournant décisif dans l'établissement d'un système pénal international qui s'est couronné par la création de la Cour pénale internationale<sup>(82)</sup>.

La mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale pour faire face au phénomène d'impunité entravant la répression des vio-

(81) Nations Unies, ONU info, «La 10.000<sup>e</sup> réunion du Conseil de sécurité marquée par un veto américain», 18 septembre 2025, voir, [La 10.000<sup>e</sup> réunion du Conseil de sécurité marquée par un veto américain | ONU Info](#) consulté le 01/10/2025

(82) Pour avoir une étude détaillée de la justice pénale internationale voir, Albert (Jean), Merlin (Jean-Baptiste), (sous la direction), *L'avenir de la justice pénale internationale*, Bruylant. Bruxelles 2018 ; Baroudi (Jinane), «Droit international pénal. La compétence universelle en mutation», in, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011/1 (N° 1), pp. 228 à 237 ; Laghmani (Slim), *L'ordre juridique international, Une théorie tiers-mondiste*, précité, p.703 et s.

lations graves du DIH, et en particulier du crime de génocide commis dans la bande de Gaza, représente une véritable épreuve de la crédibilité de ce système. Notons, à priori, que l'engagement de cette responsabilité individuelle implique la réunion de deux éléments: l'acte matériel criminel en tant que tel et l'intention de détruire le groupe<sup>(83)</sup>. D'abord, quant à l'élément matériel, on pourrait par analogie comparer la situation à Gaza à celle qui régnait au Rwanda et qui avait suscité la création d'un Tribunal pénal international ad hoc. La Chambre d'appel de ce tribunal a jugé qu'«on ne connaîtra peut-être jamais le nombre exact des victimes, mais l'immense majorité des membres du groupe tutsi ont été tués et de nombreux autres ont été violés ou ont de toute autre manière subi des atteintes à leur intégrité physique ou mentale»<sup>(84)</sup>.

Ensuite, en ce qui concerne l'élément moral, et outre l'intention criminelle générale requise comme élément moral constitutif de tout crime, une intention précise étant «requise comme élément constitutif du crime qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat recherché»<sup>(85)</sup>. Le Tribunal international pour le Rwanda a, en effet, jugé que «le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*»<sup>(86)</sup>. Il a précisé que ce dol spécial réside dans «l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux»<sup>(87)</sup>. C'est sur ce fondement que par son jugement en date du 2 septembre 1998, la Chambre de première instance du TPIR a déclaré Jean-Paul Akaye-

(83) Voir pour une analyse plus détaillée, Dion (Gabrielle), Martin-Chantal (Maude), Haage (Marlene Yahya), «La double attribution de la responsabilité en matière de génocide», *in*, Revue québécoise de droit international, Année 2007, 20-2, pp.173-205

(84) Le Procureur contre Edouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la Décision relative au constat judiciaire, affaire n° ICTR-98-44-AR73(c), 16 juin 2006, par. 35.

(85) Tribunal Pénal international pour le Rwanda, Procureur *c/* Akayesu, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, par 498

(86) *Ibidem*

(87) *Ibidem*

su (citoyen rwandais, bourgmestre de la Commune de Taba, dans la Préfecture de Gitarama, au Rwanda), individuellement responsable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité. Le tribunal est allé plus loin en déterminant les éléments constitutifs de la responsabilité en cas de complicité dans le crime de génocide. Il estime que «lorsqu'on est en présence d'une personne accusée d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide, la preuve devra être apportée que cette personne était bien animée du dol spécial du génocide, à savoir qu'elle a agi dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel»<sup>(88)</sup>. Le tribunal a pris soin, en outre, de préciser que le crime de génocide n'est pas subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe entier, mais s'entend dès lors que l'un des actes génocidaires a été commis dans l'intention spécifique de détruire 'tout ou partie' d'un groupe national ethnique, racial ou religieux<sup>(89)</sup>.

Enfin, et si on applique cette jurisprudence abondante à la situation dans la bande de Gaza, il est incontestable que les membres de la population palestinienne, les femmes palestiniennes et les enfants, en particulier, sont soumis à des actes incriminés par le statut de la Cour pénale internationale (CPI), et commis dans l'intention de détruire ou d'exterminer les membres du groupe, comme tel. Il s'agit du fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours<sup>(90)</sup>, ou le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités<sup>(91)</sup> ; ces actes constituent des crimes de guerre. De même, la population civile est victime d'actes de déportation ou transfert forcé qui s'inscrivent dans le cadre des

(88) *Ibid.*, par 485

(89) *Ibid.*, par 497

(90) Article 8. 2, b) xxv du Statut de Rome

(91) Article 8.2 e) i du Statut de Rome

crimes contre l'humanité<sup>(92)</sup>. Ce comportement consiste à «déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international»<sup>(93)</sup>.

Le crime de génocide dont est victime la population palestinienne dans la bande de Gaza, durant deux ans sans relâche, se matérialise à travers des actes «commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux»<sup>(94)</sup>. Il en est ainsi du meurtre de membres du groupe ; ou l'atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale, ou la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; ou encore des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe<sup>(95)</sup>. Encore faut-il rappeler que l'intention génocidaire étant inexorablement indéniable, se manifestant à travers les actes et le discours des dirigeants politiques israéliens et des chefs de l'armée israélienne.

234

Le dernier rapport accablant rendu le 16 septembre 2025 par la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU ne laisse planer aucun doute sur la commission d'un crime de génocide à l'égard des palestiniens dans le cadre de la guerre menée à Gaza en riposte aux attaques de Hamas le 7 octobre 2023<sup>(96)</sup>. Le groupe d'expert conclut qu'Israël commet quatre des cinq catégories d'actes constitutifs du crime de génocide tel que défini par la Convention de 1948. Il s'agit de «Meurtre de membres du groupe ; atteinte grave à

---

(92) Article 7.1 d) du Statut de Rome

(93) Article 7.2 d) xxv du Statut de Rome.

(94) Article 6 du Statut de Rome

(95) Article 6, a), b), c) et d) du Statut de Rome

(96) Human Rights Council, *Sixtieth session Legal analysis of the conduct of Israel in Gaza pursuant to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide Conference, room paper of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel*, A/HRC/60/CRP.3 16 September 2025, voir, [a-hrc-60-crp-3.pdf](#), consulté le 01/10/2025

l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe»<sup>(97)</sup>. La Commission met en cause, de même «les déclarations explicites des autorités civiles et militaires israéliennes et le comportement systématique des forces de sécurité», qui témoignent que des actes génocidaires ont été commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Palestiniens de la bande de Gaza en tant que groupe<sup>(98)</sup>. Le Président israélien, Isaac Herzog, le Premier ministre, Benyamin Netanyahou, et l'ancien ministre de la Défense, Yoav Gallant, avaient, en effet, «incité à commettre un génocide et que les autorités israéliennes (n'avaient) pas pris de mesures» pour les en empêcher<sup>(99)</sup>. D'où, la responsabilité de ces crimes incombe aux plus hautes autorités israéliennes qui «ont orchestré une campagne génocidaire»<sup>(100)</sup> avec l'intention spécifique de détruire le groupe palestinien à Gaza. L'étendue de la responsabilité pénale internationale s'élargit, en outre, pour englober non seulement les autorités israéliennes ayant orchestré, sans relâche et sans répression, ce génocide contre les Palestiniens dans l'enclave assiégée, mais aussi les États membres qui continuent de transférer à Israël des armes et autres équipements susceptibles d'être utilisés pour commettre des actes génocidaires. La Commission recommande également aux États de mener des enquêtes et des poursuites judiciaires contre les personnes ou les entreprises impliquées directement ou indirectement dans le génocide.

---

(97) *Ibid.* point 14

(98) *Ibidem*

(99) *Ibid.* point 233

(100) L'expression est utilisée par Mme, Navi Pillay présidente de la commission d'enquête internationale de l'ONU, voir, Nations Unies, ONU info, Israël commet un génocide à Gaza affirme une Commission d'enquête de l'ONU, 16 septembre 2025, voir, [Israël commet un génocide à Gaza, affirme une commission d'enquête de l'ONU](#) | ONU Info consulté le 01/10/2025

Paradoxalement, le Conseil de Sécurité des Nations unies n'a pas déféré au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) cette situation qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le Procureur de la Cour Pénale internationale n'a agi que tardivement, le 20 mai 2024, et sous la pression de certains États pour déposer des requêtes auprès de la Chambre préliminaire internationale aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine<sup>(101)</sup>. Cette procédure est couronnée par une décision rendue à l'unanimité par la première Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale, le 21 novembre 2024, délivrant des mandats d'arrêt à l'encontre de deux responsables politiques israéliens<sup>(102)</sup>. Ce pas finalement franchi est louable. Il requiert, en revanche, des constats accablants: d'abord, le Procureur a déposé des requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêts aussi bien à l'encontre de responsables et de dirigeants palestiniens qu'israéliens pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, mettant ainsi sur un pied d'égalité les actes incriminés commis par les deux parties au conflit. Or, il est certain que des disparités des niveaux d'intensité des actes de violence et des crimes commis lors du conflit armé sont perceptibles entre les deux parties. L'inégalité de leurs forces armées et le déséquilibre entre les moyens militaires

---

(101) CPI, Situation dans l'État de Palestine, ICC-01/18, Enquête, voir, [file:///C:/Users/PC/Downloads/%C3%89tat%20de%20Palestine%20\\_%20International%20Criminal%20Court.html](file:///C:/Users/PC/Downloads/%C3%89tat%20de%20Palestine%20_%20International%20Criminal%20Court.html), consulté le 1/1/2025

(102) CPI, «Situation dans l'État de Palestine: La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant», Communiqué de presse, 21/11.2024, voir <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-dans-letat-de-palestine-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-rejette-les-exceptions> consulté le 7/1/2025; voir également les deux décisions rendues par la Cour: Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour sur le fondement de l'article 192 du Statut de Rome, voir, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd180a0ebd8.pdf> consulté le 7/1/2025; et Décision relative à la demande d'Israël tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Accusation d'adresser une nouvelle notification sur le fondement de l'article 181, voir, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd180a0ebd9.pdf>, consulté le 7/1/2025

mis en place pour affaiblir l'adversaire en attestent abondamment. De même, les attaques indiscriminées et disproportionnées contre la population palestinienne dans la bande de Gaza ainsi que l'utilisation de la famine comme moyen de guerre sont incomparables avec la situation de la population israélienne.

Ensuite, le Procureur de la CPI a soulevé la responsabilité pénale de Benjamin Netanyahu, le Premier Ministre d'Israël, et de Yoav Gallant, Ministre de la défense d'Israël, pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité conformément au Statut de Rome. Il s'agit notamment du fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, ou les traitements cruels en tant que crime de guerre, l'homicide intentionnel, ou le meurtre, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que crimes de guerre. Il s'agit aussi de l'extermination et/ou le meurtre, et la persécution en tant que crime contre l'humanité. En revanche, le Procureur de la CPI a 'omis' de soulever les actes constituant des crimes de génocide<sup>(103)</sup> commis par l'armée israélienne contre la population civile palestinienne. Or, l'État de l'Afrique du Sud a déposé, le 29 décembre 2023 devant la CIJ, une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël au motif du manquement de cet État aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à l'égard des palestiniens dans la bande de Gaza.

---

(103) L'article 6 du Statut de la CPI prévoit, à cet égard qu'«Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe».

Dans son ordonnance du 26 janvier 2024, La CIJ considère, en effet, qu'«Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention»<sup>(104)</sup>. Elle considère également qu'«Israël doit veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun»<sup>(105)</sup> de ces actes. Elle doit «prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza»<sup>(106)</sup>. Le 24 mai 2024, la Cour a accepté d'indiquer des mesures conservatoires supplémentaires à Rafah, reconnaissant implicitement, le risque de commettre des actes génocidaires par l'armée israélienne et les responsables politiques israéliens dans la bande de Gaza. La Cour «considère qu'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle»<sup>(107)</sup>.

---

(104) CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza, Ordonnance du 26 janvier 2024 (Afrique du Sud c. Israël), point 78, précitée. Il est pertinent de noter à cet égard que la Cour rappelle dans cette affaire la force obligatoire de ses ordonnances en ces termes: «La Cour rappelle que ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut ont un caractère obligatoire et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées», point 83

(105) *Ibid.*, point 78

(106) *Ibid.*, point 79

(107) CIJ, Ordonnance du 24 mai 2024, Afrique du Sud c/ Israël, 192-20240524-ORD-01-00-EN, point 50, voir, <https://www.icj-cij.org/fr/node/204091#:~:text=Dans%20son%20ordonnance>, consulté le 2/1/2025

Le Procureur de la CPI devrait en principe prendre en considération ces mesures conservatoires dans l'énumération des actes d'accusation. Il est donc évident que des pressions politiques sont exercées sur la Cour et son Procureur pour les dissuader à engager des poursuites pénales au titre des actes génocidaires commis par les autorités politiques et militaires israéliennes. Des experts de l'ONU ont, en effet, déploré qu'«à l'heure où la communauté mondiale devrait s'unir pour mettre fin à la terrible effusion de sang à Gaza et demander justice pour les personnes illégalement tuées, blessées, traumatisées ou prises en otage depuis le 7 octobre, il est affligeant de voir des représentants de l'État menacer d'exercer des représailles contre une Cour pour avoir cherché à faire respecter la justice internationale»<sup>(108)</sup>. De surcroît, l'exécution des mandats d'arrêt émis par la CPI rencontre des difficultés majeures, et paraît assez complexe et aléatoire. En effet, il est regrettable que «le caractère décentralisé des relations internationales et l'absence d'un pouvoir exécutif mondial expliquent l'absence d'une force ou d'un organe international qui serait chargé d'exécuter les mandats d'arrêts des juridictions pénales internationales»<sup>(109)</sup>. Le système des immunités étant aussi de nature à compromettre la mise en place de la justice internationale, en particulier lorsque l'accusé est un chef d'État ou de gouvernement en exercice car on craigne les risques potentiels pour la stabilité et la paix internes que pourrait comporter leur poursuite pénale<sup>(110)</sup>. La CPI ne saurait, en tout état de cause, «contraindre un Etat partie à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité»<sup>(111)</sup>.

(108) Nations Unies, Droits de l'homme, Haut-Commissariat, Israël/ Gaza, «Les menaces contre la CPI favorisent une culture de l'impunité, selon les experts de l'ONU», Communiqué de Presse, Genève 10 mai 2024

(109) Albert (Jean), Merlin (Jean-Baptiste), (sous la direction), *L'avenir de la justice pénale internationale*, op.cit., p.146

(110) Frulli Micaela, «Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux», in Cassese (A), Delmas-Marty (D), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris. Puf 2002 p.252

(111) Laghmani (Slim), *L'ordre juridique international, Une théorie tiers-mondiste*,

D'autres imperfections sont encore imputables à cette juridiction. L'universalité de la Cour doit être nuancée dans la mesure où elle n'est compétente qu'à l'égard des États parties à son statut ou qui ont accepté sa juridiction. Il s'agit de L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou celui dont la personne accusée du crime est un ressortissant<sup>(112)</sup>. De plus, la dépendance de la Cour à l'égard du Conseil de Sécurité laisse perplexe. Ce dernier peut paralyser temporairement les enquêtes ou les poursuites engagées par la Cour en ayant recours aux dispositions de l'article 16 de son Statut. Conformément à cet article, aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de Sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Mr. Slim Laghmani<sup>(113)</sup> en conclut que «l'article 16 du statut organise l'impunité dans le cadre d'une convention qui vise, au-delà de tout, à combattre l'impunité»<sup>(114)</sup>. Le problème de la politisation et de l'instrumentalisation de la Cour par les grandes puissances afin de servir leurs intérêts et de pérenniser leur hégémonie, est aussi extrêmement préoccupant. On lui reproche, ainsi, de générer «une justice sélective, lente et trébuchante, alors qu'elle est attendue d'être avant-gardiste d'une véritable juridiction universelle protectrice des droits de l'être humain»<sup>(115)</sup>. Elle s'inscrit, dès lors, dans la logique de la légitimation de la domination et des rapports de force.

## Conclusion

Le quasi-dysfonctionnement des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle du DIH dans la bande de Gaza témoigne des entraves de

---

*op.cit.* p. 710

(112) Article 12 du statut de la CPI

(113) Un éminent professeur tunisien et théoricien en droit international.

(114) Laghmani (Slim), *L'ordre juridique international, Une théorie tiers-mondiste*, *op.cit.*, p. 708

(115) Gueldich (Hajer), «La Cour pénale internationale: une justice trébuchante», in Recueil d'études offert en l'honneur du Pr. Rafâa Ben Achour, *Mouvances du Droit*, Tunis, Simfact 2015, Tome III, p.124

plus en plus manifestes du système de la justice et de la sécurité internationales. Ces entraves devraient être mises en relief et questionnées afin de trouver des remèdes contre la paralysie institutionnelle, voire des alternatives aux institutions et mécanismes actuels. L'avènement d'une véritable responsabilité pénale internationale équitable, égalitaire et dissuasive s'avère un rempart contre l'impunité des auteurs du crime de génocide. Mr. Yves Sandoz estime, en ce sens, qu'on ne peut pas «ignorer le fait que la Communauté internationale n'a pas pu mettre en place un appareil qui permette d'imposer la justice et la paix et, même, qu'elle est encore loin d'avoir atteint un consensus sur la notion d'une société juste, préalable indispensable pour définir les paramètres d'une paix acceptée par chacun»<sup>(116)</sup>. Il conclut que «la guerre est aujourd'hui présente, plus que jamais. Et il est donc indispensable de tout faire pour en atténuer les effets»<sup>(117)</sup>. Toutefois, il s'est avéré, en pratique que l'atténuation des effets de la guerre et son *humanisation* se révèlent non seulement inconciliables avec la réalité de la guerre qui est par définition incontrôlable et inhumaine, mais encore illusoire. La guerre contre Gaza atteste d'ailleurs de la nécessaire redéfinition des fondements et des présupposés qui ont présidé la pensée humaniste, car, paradoxalement, l'ordre juridique et politique international actuel est de nature à entériner et reproduire la violence.

Mme Pillay, la présidente de la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU sur le territoire palestinien occupé, conclut, pertinemment, que «la Communauté internationale ne peut rester silencieuse face à la campagne génocidaire lancée par Israël contre le peuple palestinien à Gaza. Lorsque des signes et des preuves évidents de génocide apparaissent, l'absence d'action pour y mettre fin équivaut à de la complicité»<sup>(118)</sup>. Elle souligne que «chaque jour

(116) Voir, Sandoz (Yves), «Interdiction et restrictions à l'usage de certaines armes», in, *Revue internationale de la Croix Rouge*, *op.cit.*, p. 102

(117) *Ibid.*

(118) Nations Unies, ONU info, Israël commet un génocide à Gaza affirme une commission d'enquête de l'ONU, 16 septembre 2025, *op.cit.*

d'inaction coûte des vies et érode la crédibilité de la communauté internationale»<sup>(119)</sup>.

En conclusion, mettre fin au crime de génocide dans la bande de Gaza est une véritable épreuve de la conscience publique internationale et de ses 'parents pauvres': la sécurité collective et de la responsabilité pénale internationale. En cas d'échec, une remise en cause intégrale et une reconstruction des fondements du droit international contemporain deviennent impérieuses et incontournables.

---

(119) *Ibid.*